

7. Que le droit d'accise sur les cigarettes fabriquées au Canada ne pesant pas plus de trois livres au mille soit porté de \$4.00 le mille à \$5.00 le mille.
- 8 (1) Que toute disposition législative fondée sur les résolutions 1 et 2 ci-dessus soit censée entrer en vigueur le troisième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.
- (2) Que toute disposition législative fondée sur les résolutions 3, 4, 5, 6 et 7 sera censée entrer en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

### LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, avec les modifications y apportées, et de statuer:

1. Que le paragraphe 1 de l'article 83 de ladite loi soit rayé et remplacé par le texte suivant:

"1. Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

- (a) Une taxe de quinze cents par gallon sur les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve;
- (b) Une taxe de un dollar et cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux."

2. Que l'Annexe II de ladite loi soit modifiée par l'adjonction, à titre de paragraphe 4, du texte suivant:

"4. Gaz carbonique et les préparations similaires devant servir à l'aération de breuvages non alcooliques... deux cents la livre."

3. Que l'Annexe III de ladite loi, constituant la liste des articles exemptés de la taxe de consommation ou de vente, soit modifiée par:

- (a) la radiation, sous la rubrique "Produits alimentaires", à la sixième ligne, des mots: "Poisson et ses produits;" et leur remplacement par les mots suivants: "Poisson et ses produits, non compris le poisson de conserve en boîte;"
- (b) la radiation, sous la rubrique "Produits alimentaires", aux dixième et onzième lignes, des mots: "Viandes salées ou fumées (à l'exclusion des viandes de ce genre qui sont hachées, broyées, à demi bouillies ou épiciées);"
- (c) la radiation, sous la rubrique "Divers", à la première ligne, du mot "électricité" et son remplacement par les mots suivants: "Electricité, sauf si elle est employée dans les maisons d'habitation;"
- (d) la radiation, sous la rubrique "Divers", aux cinquième et sixième lignes, des mots: "Gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou de l'huile pour fins d'éclairage ou de chauffage;" et leur remplacement par les mots suivants: "Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile, aux fins d'éclairage ou de chauffage, sauf s'il est employé dans les maisons d'habitation."

4. Que toute disposition législative fondée sur la présente résolution soit censée entrée en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.